

DE : Madame Nathalie Roy
Ministre de la Culture et des Communications

Le 17 mars 2022

TITRE : Révision des deux lois sur le statut de l'artiste

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1 – Contexte

Alors que leur dernière mise à jour date de 2009 et que le contexte dans lequel évolue le milieu culturel a connu de grands bouleversements depuis, le gouvernement du Québec s'est engagé à revoir les lois sur le statut de l'artiste. Le plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023 prévoit également, parmi ses multiples objectifs, la révision de ces deux lois. C'est dans ce contexte que le ministère de la Culture et des Communications (MCC) travaille depuis plusieurs mois aux différentes démarches nécessaires à cette révision. Le présent mémoire constitue l'un des principaux jalons des travaux menant à la proposition d'un projet de loi.

Dans la foulée de la Recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée par l'UNESCO en 1980, le gouvernement du Québec adopte en 1987 et en 1988 deux lois sur le statut de l'artiste, soit, respectivement, la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q, c. S-32.1) et la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q, cc S-32.01).

Ces lois, en plus d'établir les critères permettant de reconnaître le caractère professionnel d'un artiste et d'encadrer les relations entre les artistes et leurs producteurs ou diffuseurs, du établissent un processus de reconnaissance d'associations représentatives et leur confèrent des fonctions, telles la défense et la promotion des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels.

Au moment de l'adoption de ces deux lois en 1987 et 1988, la ministre responsable, madame Lise Bacon, énonçait un message en ce sens : « On ne saurait exploiter quelque secteur que ce soit sans se préoccuper d'assurer le bien-être et l'avenir des artistes qui sont à l'origine de notre développement culturel. Il ne s'agit pas d'inventer des principes de gestion particuliers à l'intention du monde des arts, mais d'y appliquer en les adaptant aux besoins les mêmes principes et modes de gestion qui guident nos actions dans d'autres secteurs de la vie économique. On ne saurait exploiter le talent des créateurs et interprètes sans se soucier de leur accorder des droits et les moyens de les faire respecter et sans développer un environnement propice à l'exercice de leur discipline. »¹

¹ Journal des débats, 22 novembre 1988, p. 3273 et 3274.

Les deux lois ont été modifiées en 1997, 2004 et 2009. Ces modifications avaient pour objectifs de rendre les lois plus cohérentes et efficaces, d'améliorer certains processus et, enfin, dans le cas des modifications apportées en 2009, d'assimiler des fonctions de techniciens au travail des artistes. Cette dernière modification a été rendue nécessaire en raison d'un long conflit entre deux syndicats de techniciens, qui a fait fuir les tournages américains du sol québécois.

La loi S-32.1, qui vise les artistes de la scène, du disque et du cinéma, a un effet structurant sur le milieu, car elle a instauré un régime de négociations collectives entre les associations d'artistes, qui représentent tous les artistes de leur secteur respectif, et les producteurs ou leurs associations. Ainsi, les ententes collectives conclues prévoient, pour la plupart, une participation du producteur au filet social de l'artiste qu'il embauche. Toutefois, depuis la dernière révision en profondeur, en 2004, plusieurs problèmes d'application ont subsisté ou émergé.

Pour sa part, la loi S-32.01, qui a été révisée pour la dernière fois en 2004, est beaucoup moins exigeante et contraignante. Elle prévoit, pour une association d'artistes reconnue et une association de diffuseurs ou un diffuseur, la possibilité de négocier une entente générale pour déterminer les mentions obligatoires dans un contrat individuel de diffusion. Contrairement à la première loi, à la réception d'un avis de négociation, cette dernière est possible, mais pas obligatoire. Cette Loi établit également l'obligation qu'il y ait un contrat écrit entre un artiste et un diffuseur et elle énumère six mentions obligatoires à inclure à ce contrat individuel. Malgré des actions concrètes menées par le MCC, aucune entente générale n'encadre formellement les relations contractuelles entre les artistes couverts par cette Loi et leurs diffuseurs.

En 2009, parallèlement à la modification de la loi S-32.1, la ministre annonçait le lancement d'une vaste consultation, qui avait pour mandat d'amener les différentes parties à convenir de modifications législatives consensuelles. Le rapport ne fait état que de quelques solutions faisant consensus, et ces dernières laissent entrevoir des retombées peu significatives. Le gouvernement de l'époque n'ayant par conséquent donné aucune suite législative à cet égard, les problèmes d'application des lois n'ont alors pas été résolus.

Dévoilée en 2018, la politique culturelle du Québec – *Partout, la culture* – reconnaît le rôle social et identitaire majeur des artistes et travailleurs culturels et qu'il y a encore des défis majeurs pour la reconnaissance et la rétribution du travail artistique et culturel. D'ailleurs, l'orientation 2 – Façonner un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture – comprend un objectif visant à améliorer les conditions socioéconomiques des artistes professionnels et des travailleuses et travailleurs culturels; elle mentionne que, si le gouvernement a été précurseur en adoptant notamment deux lois sur le statut de l'artiste, il doit veiller à ce que ces outils évoluent et qu'ils demeurent pleinement efficaces.

Après avoir consulté des comités de travail formés de représentants des associations représentatives des artistes et des travailleurs culturels en vue de l'élaboration des mesures à inscrire dans le Plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023 en matière de conditions socioéconomiques des artistes et travailleurs culturels, le gouvernement précédent a prévu mettre en œuvre des solutions concrètes à la problématique de l'emploi, de la rémunération et de la protection sociale des artistes professionnels et des

travailleuses et travailleurs culturels en prévoyant notamment la révision des deux lois sur le statut de l'artiste. Soulignons que l'actuel gouvernement, soucieux de respecter la volonté du milieu culturel, s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre de ce plan d'action.

2 – Raison d'être de l'intervention

Le contexte dans lequel le milieu culturel a été plongé depuis le début de la pandémie illustre avec profondeur la précarité des artistes, et ce, tant du point de vue financier que de leur protection sociale. Le gouvernement, conscient des enjeux du milieu culturel en matière de conditions socioéconomiques, s'est engagé à entreprendre la révision des lois sur le statut de l'artiste, démarche qui s'est amorcée officiellement avec la consultation en ligne au début de l'année 2020. Si la pandémie a ralenti cette démarche, elle a également révélé l'urgence d'agir et d'améliorer les mécanismes qui pourraient permettre aux artistes de vivre plus convenablement de leur art et de bénéficier d'une protection sociale accrue. Elle a également confirmé le caractère essentiel de la culture, qui s'est révélée être un rempart, un refuge pour la population en temps de confinement.

L'Observatoire de la culture et des communications du Québec (OCCQ) publiait en septembre 2020 des données sur les conditions économiques des artistes québécois. Ces derniers, bien qu'ils soient 46 % à détenir un diplôme équivalent ou supérieur au baccalauréat, ont un revenu d'emploi médian de 18 829 \$ alors que, pour la population active expérimentée, le revenu médian se situe à 35 823 \$. L'OCCQ peut également affirmer que les artistes cotisent moins que la population active expérimentée aux différents régimes de retraite (REER, RPAC, RPA) ainsi qu'à l'assurance-emploi, mais qu'ils sont en revanche plus nombreux à faire appel à l'assistance sociale (2,4 % en comparaison à 1,7 % pour la population active expérimentée). Il importe de préciser que les revenus d'emploi peuvent varier considérablement d'un domaine à l'autre et d'un artiste à un autre.

Dans ce contexte, ne pas agir pour assurer aux artistes du Québec de meilleures conditions de travail ouvre la porte à une dévitalisation d'un milieu déjà fragile et à leur désengagement, faute de pouvoir vivre de leur art. On risque ainsi de mettre en péril tout l'écosystème culturel. D'ailleurs, ils sont déjà nombreux à avoir déserté le milieu culturel afin d'assurer leur survie économique pendant la pandémie.

3 – Objectifs poursuivis

Les objectifs généraux de la révision des lois proposée s'inscrivent dans la continuité de ceux ayant présidé à leur adoption, soit d'offrir aux artistes un environnement propice au développement des arts et de la culture dans le contexte culturel particulier et distinct du Québec en améliorant leurs conditions socioéconomiques. C'est d'ailleurs dans des termes très similaires que l'orientation de la Politique culturelle en lien avec la révision des lois a été formulée : façonner un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture. La révision des lois étant inscrite dans cette grande orientation, on exprime ainsi que ce geste participe à la volonté d'accroître la vitalité du secteur culturel dans son ensemble. En effet, il importe de s'assurer que l'équilibre de l'écosystème culturel soit maintenu.

Toutefois, bien que ces lois aient permis de structurer davantage les relations de travail et les relations contractuelles, certains enjeux demeurent. Bien qu'une révision législative ne soit pas le seul outil à la disposition du Ministère, elle constitue l'intervention ayant le plus de répercussions positives pour les artistes. Les modifications viseront plus particulièrement les objectifs suivants :

- Poursuivre la structuration et la professionnalisation du milieu culturel;
- Simplifier ou faciliter les relations entre les intervenants visés par les lois;
- Munir le milieu d'outils clairs, équitables et équilibrés;
- Tenir compte des nouvelles réalités avec lesquelles le milieu culturel doit composer, notamment la question numérique;
- Atténuer ou amoindrir divers problèmes d'application des lois.

4 – Proposition

Abroger la loi S-32.01, assujettir les artistes et diffuseurs des domaines artistiques que cette loi visait à la loi S-32.1, notamment au régime de négociation d'ententes collectives que prévoit cette dernière loi, et en modifier l'intitulé

Cette proposition est la pièce maîtresse du projet de loi. Pour assurer une équité et une certaine cohérence, il est proposé qu'une seule loi s'applique dorénavant à tout le secteur culturel. Les dispositions de l'actuelle loi S-32.1 seraient transposées, avec les adaptations nécessaires, aux artistes, aux diffuseurs ainsi qu'aux associations visés par la loi S-32.01. Des règles communes viendraient alors encadrer les relations entre les artistes et les producteurs ou diffuseurs ainsi que la reconnaissance des associations d'artistes. La nature distinctive des relations contractuelles régissant les artistes en arts visuels, en métiers d'art et en littérature avec leur diffuseur serait préservée et tous les aménagements nécessaires seraient faits pour permettre cette distinction.

La principale conséquence de cette unification serait de rendre obligatoire la négociation d'ententes collectives, à la réception d'un avis à cet effet de l'une des parties ainsi que leur application dans les domaines visés par la loi S-32.01.

La loi S-32.01 propose un encadrement législatif bien différent du régime de négociation d'ententes collectives prévu à la loi S-32.1. Elle prévoit des mentions obligatoires au contrat individuel intervenant entre un artiste et un diffuseur concernant une œuvre de l'artiste ainsi que la possibilité de conclure des ententes dites générales, y compris l'utilisation de contrats types, entre les associations d'artistes, des diffuseurs ou des regroupements de diffuseurs. Or, depuis 1988, aucune entente générale dont l'application aurait été obligatoire n'a été conclue dans les domaines visés, et ce, malgré la mise à disposition par le Ministère de services d'accompagnement et de médiation pour faciliter la négociation d'ententes générales. Si des ententes ont bien été conclues lors de cette démarche, elles n'ont toutefois pas de portée obligatoire et ne prévoient pas de contrepartie monétaire minimale à verser à l'artiste.

La proposition consiste donc à prévoir des dispositions législatives afin de rendre obligatoire la négociation d'ententes collectives à la réception d'un avis à cet effet de l'une des parties, y compris des contrats types, entre les diffuseurs ou leur association et les

associations d'artistes des domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature grâce à des mécanismes similaires à ceux se trouvant dans l'actuelle loi S-32.1. Il est également proposé de modifier les règles de reconnaissance d'une association d'artistes pour y appliquer le critère du « grand nombre d'artistes » que prévoyait la loi S-32.01. Enfin, il y a lieu de conférer à l'ensemble des associations d'artistes les pouvoirs qui étaient prévus par la loi S-32.01, soit représenter leurs membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, dispenser des services d'assistance technique et organiser des activités de perfectionnement, ainsi que de préciser qu'une association qui n'est pas un syndicat professionnel peut, à certaines conditions, établir et administrer des caisses de retraite.

La mise en œuvre de cette proposition aurait l'avantage de rendre plus équitable le régime de négociation applicable aux artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature en regard des artistes actuellement visés par la loi S-32.1, de même qu'entre les artistes actuellement visés par la loi S-32.01, car elle permettrait notamment l'établissement de conditions minimales. En plus de l'amélioration des conditions économiques des artistes, un effet structurant sur les pratiques contractuelles est attendu : une entente favoriserait la conclusion, entre un artiste et un diffuseur, de contrats clairs, équitables et équilibrés. Enfin, les diffuseurs, en particulier ceux qui sont soutenus à travers des fonds publics, seraient assurés d'une équité en ce qui concerne les conditions offertes aux artistes.

Élargir la compétence du Tribunal administratif du travail

La jurisprudence a révélé au cours de la dernière décennie que le Tribunal administratif du travail (TAT) ne possède actuellement pas une compétence générale pour se saisir de tout litige découlant de l'application des lois. Contrairement à ce qui est prévu pour le Code du travail, le TAT peut entendre uniquement les affaires relevant des matières prévues aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (LITAT).

Les articles 25 et 26 prévoient que le TAT reçoit les demandes de reconnaissance des associations ou des regroupements visés par les lois sur le statut de l'artiste, qu'il peut se prononcer sur leur représentativité si une association de diffuseurs ou de producteurs ou si 25 % des membres d'une association reconnue en font la demande et qu'il peut annuler une reconnaissance si les règlements d'une association d'artistes ne répondent plus aux exigences de la Loi. Dans le cadre de la loi S-32.1, l'article 26 de la LITAT prévoit d'autres situations pour lesquelles le TAT est habilité, par exemple, à décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation, ou selon le cas, dans un champ d'activités, et de toutes autres questions relatives à la reconnaissance, dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente Loi. Ce tribunal pourrait aussi, entre autres, reconnaître une association de producteurs qui en ferait la demande.

Cette restriction rend le TAT sans compétence pour se saisir d'une plainte ou d'une demande relative à l'application de nombreux articles de loi, par exemple ceux concernant la liberté d'association, l'obligation de négocier de bonne foi ou l'interdiction d'intimidation. Ces dernières dispositions de la Loi sont, par ailleurs, limitées à un recours pénal en cas d'infraction. Or, les tribunaux de droit commun n'ont, à l'égard des lois sur le statut de l'artiste ou des relations de travail prévalant dans le milieu culturel, aucune expertise.

La proposition consiste à élargir la compétence du TAT en lui confiant la responsabilité de se saisir des affaires découlant des articles pertinents de la nouvelle loi, y compris des questions qui faisaient l'objet antérieurement de certaines sanctions pénales.

L'élargissement de la compétence du TAT faisant consensus auprès des parties consultées, il répond également à un souhait que le TAT a lui-même émis dans une décision où il concluait ne pas avoir la compétence requise, en vertu de la Loi, pour traiter le litige. Cette proposition aurait aussi pour avantage de simplifier l'application de la Loi pour les parties, de réduire les recours aux tribunaux de droit commun, et donc les frais pour les parties, et de s'assurer de l'application optimale de la Loi en la confiant à un tribunal spécialisé. Enfin, l'élargissement de la compétence du TAT serait cohérent avec le régime général prévu au Code du travail.

Mieux encadrer l'arbitrage de grief

Dans l'actuelle loi S-32.1, peu de dispositions concernent les pouvoirs et les compétences de l'arbitre de grief. L'article 35.1 indique que l'entente collective doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs sans toutefois en préciser les modalités. Il y est également mentionné que certaines dispositions du Code du travail sont applicables (article 101, y compris la disposition à laquelle il réfère), mais elles ne viennent qu'indiquer que les sentences arbitrales sont sans appel et qu'elles lient les parties. Ce sont donc les parties à l'entente collective qui négocient les champs de compétences et les pouvoirs de l'arbitre de grief qui pourra prononcer de telles sentences.

Or, le Code du travail contient plusieurs dispositions explicitant les pouvoirs et compétences de l'arbitre de grief. Outre la procédure entourant les fonctions de l'arbitre, on y prévoit, par exemple, que l'arbitre puisse interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ou qu'il puisse ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de sa sentence.

Il est donc proposé d'ajouter, dans la Loi, l'application des articles 100 à 101.9 du Code du travail, compte tenu des adaptations nécessaires. Ces dispositions feraient dorénavant partie intégrante de toute entente collective et s'appliqueraient à l'arbitrage de griefs.

Il est bénéfique d'uniformiser les règles entourant l'arbitrage de grief et les fonctions de l'arbitre plutôt que de laisser aux parties à une entente collective le soin de les déterminer. Mentionnons que les arbitres désignés actuellement en vertu de la S-32.1 sont généralement les mêmes que ceux qui œuvrent en vertu du Code du travail, ce qui garantit une connaissance fine des articles ajoutés à la Loi. Cette proposition permettrait aussi de consolider le rôle de l'arbitre de grief en complémentarité avec celui du Tribunal administratif du travail.

Intégrer à la Loi l'artiste visé par la loi S-32.01 lorsqu'un diffuseur retient ses services professionnels

L'actuelle loi S-32.01 s'applique uniquement aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte, alors que la loi S-32.1 s'applique aux artistes dont les services sont retenus par un producteur, y compris lors d'une commande. Lors de l'adoption de la

loi S-32.01, les contrats visés étaient qualifiés de nature commerciale visant la cession de droits d'auteur ou la licence d'exploitation et assimilés à l'utilisation d'œuvres déjà créées. Il faut donc les distinguer des contrats issus des ententes collectives conclues sous la loi S-32.1, ces derniers étant plutôt assimilés à des relations de travail relevant de la prestation, voire de l'interprétation d'un art.

À l'exception des auteurs dramatiques, et ce, sous certaines conditions, la loi S-32.1 ne s'applique pas aux artistes actifs en littérature, en arts visuels ou en métiers d'art. Or, ces artistes sont de plus en plus sollicités pour créer des œuvres de commande ou pour offrir une prestation de service. Cette situation s'applique particulièrement aux illustrateurs, qui, par la nature de leur travail, réalisent principalement des œuvres de commande. Ils ne sont alors visés par aucune des lois, ce qui peut donner lieu à une absence de contrat régissant le travail attendu ou, au nom de la promotion et de la visibilité offerte par l'événement, à l'absence de rémunération.

Afin d'assurer aux artistes une protection complète, il est proposé que les obligations et recours actuellement prévus dans la loi S-32.1 s'appliquent aux artistes actuellement visés par la loi S-32.01 lorsque des diffuseurs retiennent leurs services professionnels.

L'avantage de cette proposition est de reconnaître la diversité des pratiques contemporaines et des types de rapport de travail dans les domaines de la littérature, des arts visuels et des métiers d'art et d'offrir aux artistes actifs dans ces domaines les mêmes protections, négociées collectivement, qu'aux artistes visés par l'actuelle loi S-32.1 lorsqu'ils se trouvent dans une relation de prestation de services professionnels à la demande d'un diffuseur. En plus de conditions de rémunération minimales, cette ouverture viendrait aussi donner aux associations la possibilité de négocier des éléments qui leur permettraient de mettre en place un filet de protection sociale pour leurs membres.

Préciser que les domaines visés incluent les arts du cirque et l'expérience numérique et ajouter « arts numériques » à la définition d'arts visuels

On ne retrouve pas les arts du cirque dans l'énumération des disciplines appartenant au domaine des arts de la scène dans l'actuelle loi S-32.1. Il est donc proposé de l'inclure.

Étant donné l'évolution des pratiques artistiques, il est également proposé d'inclure l'expérience numérique à l'énumération des domaines visés par la Loi et d'ajouter « arts numériques » à la définition d'arts visuels.

Intégrer à la Loi des dispositions en matière de harcèlement psychologique et sexuel

Les allégations de harcèlement sexuel dans le milieu culturel québécois ont explosé dans la foulée de l'affaire Harvey Weinstein et de la vague de dénonciations #MeToo. La mise en place rapide de L'Aparté, organisme dont la mission est d'accompagner et de soutenir les victimes et témoins de tels actes présumés dans le milieu culturel, a permis de constater un problème bien réel.

La Loi sur les normes du travail (LNT) stipule qu'un employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique en milieu de travail et qu'il doit

la faire cesser si une telle situation est portée à sa connaissance. Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant, entre autres un volet concernant les inconduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

Les artistes n'étant pas des salariés au sens de la LNT, et le concept de milieu de travail n'étant pas toujours transposable au milieu culturel, nombre d'entre eux ne bénéficient pas de cette protection. En effet, bien que plusieurs ententes collectives prévoient déjà des clauses concernant le harcèlement psychologique, ce n'est pas le cas de l'ensemble des ententes, sans compter les domaines où il n'y en a pas.

Les relations encadrant la prestation de travail dans le milieu culturel diffèrent du lien traditionnel de l'employeur avec le salarié. Une relation de pouvoir y est néanmoins présente. La notoriété, la position sociale ou l'ascendant économique sont entre autres des facteurs propices au dérapage en matière de harcèlement envers les artistes. Ainsi, il importe d'agir pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie également d'une protection à cet égard.

Il est donc proposé d'intégrer aux lois des dispositions inspirées de la LNT en matière de harcèlement psychologique et sexuel en tenant compte des adaptations nécessaires, soit :

- la reconnaissance que tout artiste a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et que le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique;
- lorsqu'une entente collective existe, les dispositions en matière de harcèlement sont réputées faire partie intégrante de l'entente et les recours sont exercés en vertu de ladite entente;
- lorsqu'il n'existe pas d'entente collective, l'artiste peut déposer une plainte au TAT.

Ajouter à l'interdiction actuellement faite au producteur de refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par ce dernier d'un droit lui résultant de la loi, celle d'exercer contre lui d'autres types de représailles pour le même motif

Les propositions en matière de harcèlement sont inspirées des dispositions de la Loi sur les normes du travail. Cette dernière prévoit, à l'article 122 (1), une protection pour le salarié qui exerce un droit qui lui résulte de la loi. La loi S-32.1 prévoit une disposition similaire à cet égard, mais uniquement dans les cas où un producteur refuse d'engager un artiste à la suite de l'exercice d'un droit. Il serait opportun de bonifier la disposition existante pour y ajouter qu'il est également interdit d'exercer des représailles à l'encontre d'un artiste qui exercerait un droit. Ainsi, l'artiste qui dépose, par exemple, une plainte en matière de harcèlement se verrait mieux protégé.

Prévoir le maintien obligatoire des conditions négociées à l'expiration d'une convention collective

Contrairement au Code du travail (article 59) ou à la Loi fédérale sur le statut de l'artiste (article 32 b), l'actuelle loi S-32.1 ne prévoit pas le maintien obligatoire des conditions de travail à l'expiration d'une entente collective. En l'absence d'une telle disposition, si l'entente collective négociée ne prévoit pas expressément la prolongation de l'entente à son expiration, les parties n'ont plus à respecter l'entente collective précédemment conclue et se retrouvent dans une situation similaire à leur première négociation. Les artistes concernés n'ont alors aucune protection en ce qui a trait aux conditions minimales qui s'appliquent à leur travail. Les délais importants, évoqués ci-dessus, lors du renouvellement d'une entente collective rendent la situation d'autant plus difficile.

Plusieurs associations d'artistes soulignent l'importance d'incorporer une disposition similaire à celle prévue à l'article 59 du Code du travail afin de favoriser le renouvellement des ententes collectives.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'intégrer dans la Loi une disposition semblable au deuxième alinéa de l'article 59 du Code du travail afin de maintenir, à l'expiration d'une entente collective, les conditions qu'elle prévoyait, et ce, jusqu'à son renouvellement.

Le maintien obligatoire des conditions minimales viendrait protéger les artistes liés à une convention collective ne prévoyant pas déjà qu'elles soient préservées.

Modifier l'article 37.1 de l'actuelle loi S-32.1 afin d'y préciser les règles entourant l'émission d'un avis d'action concertée

Lors d'une impasse dans les négociations d'ententes collectives, l'un des outils dont les associations disposent consiste à effectuer des actions concertées afin d'exercer des moyens de pression économique sur l'autre partie. S'il est vrai que ceux-ci sont rarement utilisés dans le secteur culturel, des conflits récents ont mis en lumière le faible encadrement de la notion d'action concertée par l'actuelle loi S-32.1.

Ainsi, en raison des coûts associés à la réalisation d'une action concertée dans le cadre d'une production, mais également de la complexité qu'elle peut induire dans sa logistique, par exemple lors d'un tournage cinématographique, plusieurs associations de producteurs souhaitent un accroissement de la prévisibilité, qui serait obtenue si l'avis d'action concertée transmis au producteur mentionnait la date à laquelle celle-ci débiterait.

D'ailleurs, on trouve une telle disposition dans le Code canadien du travail. Cette Loi prévoit que le préavis de grève ou de lock-out doit spécifier la date à laquelle ces actions seront déclenchées. De plus, si les actions concertées n'étaient pas déclenchées à la date mentionnée dans le premier préavis, un second serait nécessaire pour qu'elles puissent l'être, et ce, en respectant le délai préalable à ce déclenchement.

La proposition consiste donc à s'inspirer du Code canadien du travail pour modifier l'article 37.1 de l'actuelle loi S-32.1 en y précisant que la date doit dorénavant obligatoirement paraître sur un avis d'action concertée et qu'un second avis est nécessaire si cette date n'est pas respectée.

Intégrer une disposition sur le devoir de juste représentation d'une association d'artistes reconnue

Cette disposition vient encadrer les relations entre un artiste et une association d'artistes qui le représente.

Il est proposé d'ajouter au projet de loi une disposition similaire à l'article 47.2 du Code du travail. Ainsi, l'association d'artistes ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire et ne doit pas faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente, qu'ils soient ses membres ou non. Le Tribunal administratif du travail a juridiction pour traiter de toute plainte en la matière et peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Prévoir que le gouvernement peut prendre des règlements

Le pouvoir réglementaire proposé s'articule en deux volets permettant de :

- définir les termes et expressions qui sont utilisés dans la loi ou préciser les définitions qui y sont prévues;
- fixer, lorsque jugé nécessaire, des conditions minimales applicables lors de la conclusion de contrats professionnels avec des artistes.

Volet 1

L'évolution des pratiques artistiques, la multidisciplinarité et les nouveaux modèles de diffusion imposent de revoir plus régulièrement les domaines visés par les lois afin que le plus grand nombre possible d'activités artistiques et d'artistes soient couvertes par les lois sur le statut de l'artiste. Par exemple, les arts numériques ont recours à de multiples pratiques artistiques comme l'audio, la performance, le numérique, les technologies immersives, la réalité virtuelle, etc. Il est alors complexe de les rattacher aux domaines actuellement prévus dans les lois. De plus, avec le temps et l'évolution rapide des technologies, certains termes employés deviennent désuets. Enfin, les outils numériques étant de plus en plus intégrées aux pratiques culturelles, tant pour la création que pour la diffusion, et ce, tout domaine confondu, il est pertinent d'évaluer les définitions actuelles à la lumière de cette évolution dans le milieu culturel.

La mise en place d'un pouvoir réglementaire permettra de définir les termes et expressions qui sont utilisés ou de préciser les définitions existantes et facilitera le processus de modification et d'actualisation des domaines comparativement à l'actualisation d'une loi.

Volet 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi S-32.1, une multitude d'ententes collectives ont été conclues et sont venues fixer les conditions minimales pour l'engagement des artistes. Toutefois, il persiste des problèmes d'application en lien avec certains producteurs qui n'ont pas adhéré à une association de producteurs ou encore dans des domaines où aucune association de producteurs n'a été formée, par exemple dans le domaine de la danse. Dans ces circonstances, puisqu'il n'existe pas d'entente collective applicable, les artistes se retrouvent sans condition minimale applicable à leurs contrats.

Pour tenir compte de cette problématique, la révision législative de 1997 prévoyait la possibilité de reconnaître légalement les associations de producteurs. Cette reconnaissance aurait permis de conclure une entente collective liant tous les producteurs œuvrant dans un champ d'activités déterminé, qu'ils soient membres ou non de l'association reconnue. Ces dispositions législatives n'ont toutefois pas trouvé application puisqu'aucune association de producteurs n'a complété le processus de reconnaissance à ce jour.

Cette proposition s'inspire des dispositions de la Loi sur les normes du travail, qui prévoit un pouvoir réglementaire permettant de fixer certaines normes du travail pour l'industrie du vêtement. De plus, cette proposition viendrait remplacer l'article 45.1 de la loi S-32.01, qui permet de fixer uniquement des mentions obligatoires à l'égard des contrats de diffusion.

Prévoir des mesures transitoires pour les associations d'artistes reconnues sous la loi S-32.01

Puisque le régime applicable aux associations d'artistes qui ont obtenu une reconnaissance sous la loi S-32.01 serait différent, il est important de mettre en place des mesures permettant d'assurer une transition appropriée et équitable.

Des dispositions prévoient que les associations actuellement reconnues en vertu de la loi S-32.01 le sont d'office en vertu de la loi S-32.1 pour une période de trois ans.

Par ailleurs, l'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) est la seule association reconnue en vertu des deux lois sur le statut de l'artiste. Elle a déjà conclu des ententes collectives avec les associations de producteurs représentant des compagnies de théâtre sous le régime de S-32.1. Elle n'a toutefois pas d'entente sous le régime de S-32.01 et voudrait certainement négocier pour le secteur de négociation lié à sa reconnaissance sous S-32.01. Il est important qu'elle puisse clairement bénéficier des dispositions liées à la négociation d'une première entente collective et demander la désignation d'un arbitre de différends en vertu du premier paragraphe de l'article 33 si les négociations achoppent.

Les mesures transitoires prévoient par conséquent que, pour les objets de la reconnaissance de l'AQAD sous S-32.01, la première négociation à survenir après l'adoption de la Loi constitue la négociation d'une première entente collective au sens de la Loi.

Préciser le cadre général de la négociation d'une entente collective

L'article 27 de l'actuelle loi S-32.1 vient établir le cadre général de la négociation d'une entente collective. Des précisions ont été apportées à cette disposition afin que les parties s'assurent que soit prévue une rémunération pour toute prestation découlant du contrat liant l'artiste et le producteur. L'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève demeure. On y précise toutefois qu'il faut prendre en considération les producteurs émergents et les conditions économiques particulières des productions.

Conclusion

Selon le dernier recensement (2016), 34 785 personnes pratiquaient une profession artistique au Québec, ce qui n'inclut pas les personnes exerçant les fonctions reconnues dans la loi S-32.1 en 2009. Ces personnes sont représentées par une association de techniciennes et de techniciens affirmant compter plus de 7 000 membres artisans pigistes. Tout en maintenant le dynamisme de la production et de la diffusion culturelle, la révision des lois devrait avoir des effets positifs sur l'ensemble des artistes et des techniciens visés. Non seulement cela leur permettra-t-il de mieux vivre de leur art, mais cela devrait donner un nouveau souffle à ce secteur crucial, mais fragile, notamment en attirant davantage la relève. Il est important que le gouvernement montre toute sa considération aux personnes par qui naissent les projets artistiques et culturels, qui bénéficient ensuite à l'ensemble de la population québécoise. Il le fait aujourd'hui en améliorant la protection qui sera offerte aux artistes.

5 – Autres options

Pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent mémoire, objectifs précisés à la lumière d'une analyse de la situation murie depuis plusieurs années, une révision législative s'avère nécessaire.

En effet, à travers les années, le MCC a entrepris des démarches, souvent longues, pour tenter de résoudre des problèmes d'application des lois de façon administrative, notamment, dans le cas de la loi S-32.01, avec une approche d'accompagnement des parties impliquées. Toutefois, ces démarches, bien qu'elles aient pu avoir un effet positif, n'ont donné que des résultats assez peu significatifs et, surtout, sans garantie de pérennité.

Puisque l'évolution des pratiques et de l'environnement de travail et que la dernière révision législative en profondeur relative aux lois remonte à 2004; que les demandes de modification sont répétées depuis de nombreuses années par les associations d'artistes; que les démarches administratives n'ont pas porté les fruits escomptés et, enfin, vu les constats du Ministère et ses analyses approfondies, l'option du statu quo a été rejetée.

Chacun des enjeux auxquels les modifications législatives répondent a donné lieu à plusieurs pistes de solution. Les propositions faites dans le présent mémoire ont été privilégiées en raison de leur faisabilité et de leur efficacité. De plus, le MCC a veillé à favoriser un écosystème culturel équilibré.

La présente proposition législative serait également assortie d'autres actions de nature administrative qui la compléteraient.

6 – Évaluation intégrée des incidences

Outre les incidences sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes et sur la vitalité du secteur culturel dans son ensemble, qui sous-tendent la proposition, c'est la population en général qui bénéficiera à terme de la proposition. Un secteur culturel sain, fort, dynamique déploie une offre diversifiée, propre à rejoindre la population et à améliorer son bien-être. Les études montrant les bénéfices des arts et de la culture sont de plus en plus nombreuses à affirmer qu'ils ont des effets positifs sur la santé physique et mentale, sur l'apprentissage et le développement personnel, sur la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance à une société.

En outre, le fait que le gouvernement agisse pour protéger les artistes, dont les conditions socioéconomiques sont souvent précaires, pourrait modifier positivement la perception des jeunes quant à la viabilité de ces métiers. On constate en effet depuis 2011 une baisse graduelle des diplômes accordés par les cégeps dans les domaines des arts et des lettres (près de 10 % des diplômes en 2011 à un peu plus de 7 % des diplômes en 2020). De meilleures conditions de travail pourraient diminuer les réticences des jeunes et de leurs proches quant au choix d'une formation artistique ou culturelle et, par conséquent, participer à assurer la relève.

Comme les conditions socioéconomiques des artistes seront améliorées, si ce n'est que par l'établissement de conditions minimales dans les domaines où il n'y en avait pas, on constate que les dispositions proposées concourent à répondre aux grands objectifs de la Charte des droits et libertés de la personne, qui place la dignité de l'être humain et l'égalité entre les femmes et les hommes au cœur du fondement de la justice, de la liberté et de la paix. En effet, l'établissement de conditions minimales, par exemple, vient donner un même seuil pour les artistes visés, hommes ou femmes. Elles répondent aussi à ceux de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont les objectifs sont entre autres de combattre la pauvreté, d'en prévenir les causes et d'en atténuer les effets sur les individus et les familles.

Enfin, de meilleures conditions de travail dans le milieu culturel pourraient à terme avoir des effets positifs sur l'économie du Québec et sur la stabilité des carrières en culture.

L'analyse d'impact réglementaire mentionne d'autres effets économiques possibles. À noter que les calculs ont été faits sur la base d'une application de l'ensemble des nouvelles dispositions dans une première année, mais qu'il est plutôt pressenti que l'application trouvera ses effets complets après quelques années. De plus, en l'absence de données précises sur le milieu culturel, certains calculs ont été faits sur la base du marché du travail conventionnel, qui ne correspond pas aux conditions réelles du milieu culturel. Enfin, le Ministère a réfléchi à des solutions de mutualisation, qu'il soumettra aux parties, visant à amoindrir les coûts pour les associations en place.

7 – Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Milieu culturel

[Questionnaire en ligne](#)

Un questionnaire a été mis en ligne à deux reprises en raison de l'interruption des consultations en mars 2020. Il a été élaboré en tenant compte des différents problèmes d'application soulevés lors des dernières consultations officielles sur les lois, en 2010. Les répondants avaient la possibilité de répondre aux questions concernant l'une ou l'autre des lois sur le statut de l'artiste ou aux deux versions du questionnaire. Ainsi, 348 formulaires ont été remplis.

La vaste majorité des répondants provenait du milieu culturel; seulement onze (11) personnes se sont identifiées comme n'appartenant à aucun de ces groupes : artistes, diffuseurs, producteurs ou représentants d'une association ou d'un regroupement.

Les questions concernant la loi S-32.1 portaient sur les catégories d'artistes définies, les domaines artistiques, les définitions, le statut professionnel de l'artiste défini, les dispositions législatives concernant la négociation d'ententes collectives, les mécanismes de règlement des différends, les dispositions pénales, le rôle du TAT ou des tribunaux de droit commun ainsi que le processus de reconnaissance des associations. Elles visaient à vérifier l'adéquation entre le texte de la Loi et la réalité ou les besoins des répondants.

En ce qui a trait à la loi S-32.01, le questionnaire s'intéressait aux domaines artistiques définis, aux pratiques artistiques définies, aux définitions mentionnées, aux contrats de diffusion et aux mentions obligatoires énoncées, aux dispositions législatives favorisant la conclusion d'ententes générales, aux dispositions pénales prévues de même qu'aux recours pour faire valoir les droits des parties, le tout étant formulé pour valider leur adéquation avec la réalité ou les besoins.

Entre 16 % et 57 % des répondants ont exprimé n'avoir aucune opinion sur les questions concernant la loi S-32.1. Les questions ayant recueilli le moins de réponses sont celles touchant aux mécanismes de négociation, de médiation ou d'arbitrage, qui s'appliquent moins aux artistes individuels qu'à leurs associations, proportionnellement moins nombreuses à répondre. Parmi ceux qui ont émis une opinion, une proportion significative des répondants juge que la loi S-32.1 n'est pas adaptée à la réalité ou à leurs besoins. Ainsi, une proportion moyenne de 34 % des répondants ayant exprimé une opinion indique qu'elle ne l'est pas. En ce qui concerne la loi S-32.01, parmi ceux ayant donné leur opinion, une majorité juge que cette Loi n'est pas adaptée, soit une proportion moyenne de 69 %.

Mémoires

Les parties concernées avaient la possibilité de déposer un mémoire pour détailler leurs positions et leurs recommandations. Le MCC a reçu un total de 51 mémoires, la plupart en provenance d'associations représentatives d'artistes, de producteurs et de diffuseurs ou de regroupements disciplinaires ou régionaux (45 sur 51).

Ci-après, les principaux constats découlant de l'analyse des mémoires. Il est à noter que le contenu de ces derniers dépassait largement l'objet de la consultation, soit la révision des deux lois. Ainsi, différentes avenues ont été proposées pour améliorer les conditions socioéconomiques des artistes et des travailleurs culturels. Aux fins de ce mémoire ne seront retenues que les réactions sur la révision des lois, plus précisément celles concernant les sujets faisant l'objet de propositions de modifications.

Pouvoirs du Tribunal administratif du travail (loi S-32.1 et S-32.01)

Tant les associations d'artistes visés par la loi S-32.1 ou S-32.01 que des associations de producteurs plaident pour un renforcement des pouvoirs du Tribunal administratif du travail (TAT), et ce, afin que ce ne soit que ce tribunal spécialisé qui puisse se saisir de demandes lors d'un litige.

Arbitrage de grief (loi S-32.1)

Des associations d'artistes et de producteurs recommandent d'intégrer dans la Loi des pouvoirs et compétences de l'arbitre de griefs, inspirés des dispositions du Code du travail. À l'heure actuelle, seul l'article 101 du Code du travail concernant les sentences arbitrales s'applique. Pour le reste, des conditions entourant l'arbitrage de grief sont prévues dans les ententes collectives négociées. Les pouvoirs et compétences de l'arbitre de grief font donc l'objet de négociation entre les parties, ce qui peut faire en sorte qu'un arbitre juge ne pas avoir certaines compétences ou certains pouvoirs comme, par exemple, le pouvoir d'ordonnance de sauvegarde.

Certaines associations proposent que quelques articles précis s'appliquent obligatoirement aux ententes négociées alors que d'autres souhaiteraient que l'ensemble des articles concernant l'arbitrage de grief en vertu du Code du travail soient considérés comme s'appliquant aux ententes collectives.

Ententes générales (loi S-32.01)

Depuis plusieurs années, les associations d'artistes visées par la loi S-32.01 demandent une révision de cette Loi qui viendrait importer de la loi S-32.1 tous les articles concernant la négociation d'ententes collectives étant énoncés, particulièrement les notions d'obligation de négocier, de l'accès à la médiation et à l'arbitrage de même qu'au caractère obligatoire de l'application des ententes négociées. Dans leur mémoire, elles recherchent à nouveau cette obligation de négociation d'ententes, ainsi que leur application, soit par une importation dans la loi S-32.01 des articles pertinents dans la loi S-32.1, soit en fusionnant les deux lois, soit en faisant en sorte que la loi S-32.1 vise davantage de domaines, dont les leurs.

Du côté des diffuseurs et des associations de diffuseurs, la plupart recommandent que la Loi ne soit pas modifiée, mais ils ne se prononcent pas spécifiquement sur la question. Ne pas modifier la Loi revient à conserver la liberté de négocier ou non des ententes générales. Quant à la fusion des lois, plusieurs associations s'opposent à cette éventualité, car cela pourrait notamment avoir pour effet de contraindre les parties à la négociation d'ententes collectives.

Prestation de services professionnels (loi S-32.01)

La loi S-32.01 ne considère que les situations où les artistes qu'elles visent produisent des œuvres à leur propre compte pour ensuite les proposer à des diffuseurs, par exemple des éditeurs, des galeries d'art, des musées, des théâtres. Or, les associations d'artistes souhaitent que la loi S-32.01 soit corrigée ou fusionnée avec la loi S-32.1 ou encore que des domaines supplémentaires soient ajoutés à cette dernière afin de reconnaître que la

commande d'une œuvre ou une demande de prestation de services sont courantes et qu'elles exigent un contrat assujéti à la loi sur le statut de l'artiste.

Les diffuseurs ou leurs associations ne se prononcent pas spécifiquement sur le sujet, mais ils souhaitent un statu quo quant à toute modification éventuelle à la Loi. On peut donc présumer qu'ils s'opposent à la proposition.

Domaines visés (loi S-32.1 et S-32.01)

Les artistes et leurs associations de même que certains travailleurs culturels souhaitent que la loi S-32.1 soit plus inclusive, c'est-à-dire qu'elle couvre davantage de catégories d'artistes et de travailleurs culturels, et ce, afin de mieux protéger ces derniers. On fait également remarquer, du côté des artistes visés, tant par la loi S-32.1 que par la loi S-32.01, que, les pratiques ayant évolué, notamment en raison du numérique, certains domaines ou certaines pratiques se trouvent à ne pas être nommés, définis ou explicités dans les lois. On demande donc à ce que la Loi soit modifiée afin de les reconnaître.

En ce qui concerne les producteurs, les diffuseurs et leurs associations, certains indiquent être contre toute forme d'élargissement de la Loi en ce qui concerne les artistes ou travailleurs culturels actuellement visés.

Harcèlement

Les associations d'artistes ont toutes demandé à ce que soient importées, dans les lois sur le statut de l'artiste, les dispositions de la Loi sur les normes du travail concernant le harcèlement psychologique, qui inclut le harcèlement sexuel.

Par ailleurs, une association de producteurs, qui a participé à la mise en place de l'organisme L'Aparté, est d'avis que la négociation collective permet déjà d'inclure aux ententes les dispositions appropriées en ce qui concerne le harcèlement.

Continuation d'une entente collective après son expiration (loi S-32.1)

En raison des délais souvent importants entre l'échéance d'une entente collective et son renouvellement, des associations d'artistes recommandent qu'une disposition similaire à l'article 59 du Code du travail soit intégrée dans la loi S-32.1 afin que la convention collective échue continue de s'appliquer entretemps.

Les producteurs et leurs associations ne se prononcent pas sur le sujet.

Action concertée (loi S-32.1)

Plusieurs associations de producteurs demandent de mieux baliser l'action concertée en vue de déployer des moyens de pression, par exemple en prévoyant qu'un vote par scrutin secret des membres d'une association soit obligatoire dans les statuts et règlements des associations, que des informations supplémentaires apparaissent dans les avis d'action concertée, par exemple la date à laquelle débiterait cette action, ou que soient revues les périodes au cours desquelles ces droits peuvent être exercés.

Par ailleurs, toute contrainte additionnelle liée au droit à l'action concertée pourrait susciter des contestations de la part des associations d'artistes.

Cependant, tant les associations de producteurs que les associations d'artistes plaident pour que les pouvoirs du TAT soient bonifiés afin qu'il soit compétent pour entendre tout litige lié à l'application de la Loi, y compris en ce qui concerne l'action concertée.

Experts

À la suite du dépôt des mémoires par les parties concernées, le Ministère a consulté un comité d'experts choisis pour leur spécialisation en regard de certains éléments centraux des lois sur le statut de l'artiste. Ce comité était formé de M^e Gilles Trudeau, spécialiste en droit du travail, de M. George Azzaria, spécialiste du droit d'auteur, et de M^{me} Michèle Rioux, politologue spécialiste du commerce international. Le mandat de ce comité consistait à prendre connaissance des mémoires, à annoter les fiches d'analyse du Ministère et à participer à quatre rencontres de discussion où il devait donner son avis sur les différentes orientations du projet de modification aux lois. À ces experts se sont ajoutés, en plus des représentants du MCC, des représentants du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et du ministère de la Justice.

Ministères et organismes

Outre leur participation aux rencontres des comités d'experts, le MTESS et le ministère de la Justice ont offert leur expertise au MCC tout en se positionnant sur certaines possibilités de modifications. En effet, comme l'actuelle loi S-32.1 touche de près le MTESS, qui est responsable de la Loi sur les normes du travail, du Code du travail ainsi que du TAT, il va sans dire que toute modification impliquant ces derniers doit être étudiée conjointement. La consultation du TAT a d'ailleurs été effectuée par le MTESS, qui a tenu compte de son avis dans son positionnement.

Consultations particulières de la ministre

Au mois de janvier 2022, la ministre invite des associations représentatives d'artistes, de producteurs et de diffuseurs afin d'examiner en profondeur certains enjeux soulevés plus superficiellement dans les mémoires ou non abordés par l'une des parties intéressées ainsi que pour discuter des effets de solutions à l'étude. Les sujets soumis à la délibération sont les suivants :

- La pertinence de l'assujettissement à la Loi des diffuseurs en arts de la scène;
- Les effets d'une application générale des ententes collectives sur les producteurs non membres de leur association représentative, notamment les producteurs disposant de budgets modestes, les producteurs de la relève et les autoproducteurs, et la façon de tenir compte de leurs particularités;
- Les relations contractuelles entre les artistes et les diffuseurs actuellement visés par la loi S-32.01, la définition de l'artiste professionnel ainsi que la définition du livre.

8 – Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le plan d'accompagnement du projet de loi comprend la mise à disposition d'outils d'information de même que des formations sur les nouvelles dispositions, à travers par exemple, des webinaires. Il est également prévu que soient produites des publications à l'intention des associations et des intervenants concernés.

Les lois touchées par ces nouvelles dispositions seront mises à jour en conséquence (Loi sur les compétences municipales, Loi sur les impôts, Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi instituant le Tribunal administratif du travail).

9 – Implications financières

Les différentes solutions énoncées et en cours d'analyse pourraient engendrer des coûts financiers liés notamment à l'élargissement des pouvoirs du Tribunal administratif du travail (TAT). Considérant que le TAT n'a actuellement pas de compétences générales pour entendre tout litige découlant des lois sur le statut de l'artiste, l'extension de ses pouvoirs pourrait nécessiter l'embauche de juristes additionnels pour se saisir des nouvelles affaires sous sa compétence.

Par ailleurs, des investissements publics additionnels pourraient être nécessaires pour soutenir certaines associations d'artistes et de diffuseurs, qui devront amorcer le processus de négociation obligatoire, puis de suivi de l'application d'ententes conclues. Actuellement, quatre associations d'artistes sont reconnues en vertu de la loi S-32.01. Quant aux associations de diffuseurs vis-à-vis, elles sont moins de dix, tous domaines confondus.

10 – Analyse comparative

Au Canada, seul le gouvernement fédéral dispose d'une loi similaire à celles du Québec et prévoit un processus de reconnaissance des associations et instaure un régime de relations de travail semblable à celui qui prévaut dans le cadre de l'actuelle loi S-32.1. Elle ne concerne cependant que les organisations de compétence fédérale, y compris les ministères, ce qui réduit considérablement sa portée juridictionnelle. Les lois promulguées dans d'autres provinces, le cas échéant, définissent l'artiste professionnel, mais peu d'entre elles encadrent les relations de travail ou contractuelle. Par exemple, la législation de la Saskatchewan s'inspire de la loi S-32.01 et prévoit des conditions minimales applicables aux contrats individuels de biens ou de services conclus avec des artistes professionnels. Cette dernière et celle de la Nouvelle-Écosse reconnaissent aussi que les accords-cadres ou les protocoles mis en place par les associations d'artistes doivent être respectés par leur gouvernement.

Soulignons que le Québec a été le premier au Canada à légiférer en la matière et qu'il a été reconnu comme un chef de file en matière d'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes. La nouvelle proposition repositionnerait le Québec à l'avant-garde à cet égard.

La ministre de la Culture et des Communications,

NATHALIE ROY